

Date de dépôt : 21 novembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Transfert de dettes des parents à leurs enfants : le Conseil d'Etat dit stop ou encore ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

Le fait qu'à peine majeurs, certains jeunes croulent sous les dettes parce que leurs parents n'ont pas payé leurs primes d'assurances. Or, les jeunes ne devraient pas avoir à utiliser leur salaire, souvent très bas, pour payer des dettes qu'ils n'ont pas causées. Cela fragilise d'autant leur entrée dans leur majorité, et occasionne un stress ainsi qu'une charge injuste. L'entrée dans le monde du travail est ardue, et en démarrant avec des dettes elle est rendue impossible. Certains métiers peuvent même devenir inaccessibles pour des jeunes alourdis de dettes. Il est de plus très difficile de trouver un appartement lorsqu'on s'est déjà retrouvé aux poursuites. Il y a quelque chose de profondément archaïque et d'injuste dans le fait qu'un jeune se voie alourdir d'une dette qu'il n'a pas causée. Dans le cadre de l'article 64a LAMal, le canton prend le risque de verser à un assureur 85% d'actes de défauts de biens. Ces derniers devraient, théoriquement, couvrir une seule et même créance. Or, il semble que des assureurs mettent en poursuite les parents, et les enfants, dès que ceux-ci atteignent la majorité. Le canton se retrouve ainsi à verser à un assureur 85% d'actes de défaut de biens, sans avoir le pouvoir de vérifier si le paiement pour le compte de l'un des codébiteurs diminue, à due concurrence, la dette de l'autre ! L'Etat de Genève s'est engagé afin d'obtenir des assureurs actifs sur son territoire la garantie que ces derniers ne présenteront pas des actes de défaut de biens à l'égard d'enfants pour des

primes nées durant leur minorité. A défaut d'obtenir cette garantie, la prise en charge des actes de défaut de bien présenté par les assureurs serait suspendue.

Mes questions sont les suivantes :

- Quels sont les moyens dont dispose le Conseil d'Etat afin de vérifier que les assureurs ne présentent pas des actes de défaut de biens à l'égard d'enfants pour des primes nées durant leur minorité ?*
- Combien de fois l'Etat a-t-il suspendu la prise en charge des actes de défauts de biens présentés par les assureurs ?*
- Comment l'Etat peut-il obtenir les moyens de vérifier si le paiement pour le compte de l'un des codébiteurs diminue, à due concurrence, la dette de l'autre ?*
- Quels sont les moyens que le Conseil d'Etat peut prendre afin de lutter contre ces assureurs qui potentiellement se font rembourser à 85% par l'Etat d'actes de défaut de biens tout en restant propriétaires sur un 100% de recouvrement d'actes de défaut de biens sur une ou plusieurs créances ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral¹, les parents sont, en leur qualité de représentants légaux (art. 304 du Code civil suisse), codébiteurs solidaires avec leurs enfants des primes et participations aux coûts de l'assurance obligatoire de soins LAMal. Cette responsabilité solidaire des parents prend fin automatiquement à la majorité de l'enfant et, dès cette date, ce dernier est seul débiteur envers l'assureur pour les primes et participations aux coûts postérieurs à la majorité. Toutefois, dès cette date, selon la jurisprudence précitée, les assureurs peuvent lancer des poursuites alternativement contre les parents, mais également contre les jeunes assurés majeurs pour des arriérés antérieurs à leur majorité.

Cette situation étant désastreuse pour les intérêts des enfants, l'ancien département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, avait adressé en 2017 un courrier à tous les assureurs leur demandant de ne pas (plus) poursuivre les jeunes adultes pour des arriérés antérieurs à leur majorité. La

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_660/2007 du 25 avril 2008.

plupart des assureurs ont répondu ne pas poursuivre les jeunes adultes pour les créances pour lesquelles leurs parents étaient responsables. D'autres ont indiqué poursuivre cette pratique, tant qu'il n'y aurait pas de changement de législation ou pour le motif que leur système informatique ne pouvait être modifié. Suite à plusieurs échanges et rencontres entre le service de l'assurance-maladie (SAM) et divers assureurs, des accords ont finalement été trouvés en novembre 2017 avec tous les assureurs sauf un, afin que les jeunes ne soient plus mis en poursuite. Ce dernier assureur s'est toutefois engagé à ne pas facturer à double au canton les actes de défauts de biens relatifs à des arriérés antérieurs à la majorité des enfants et qui feraient l'objet à la fois d'un acte de défaut de biens à leur égard ainsi qu'à l'égard de leurs parents.

En l'état, le canton ne dispose pas de moyen de contrôle afin de vérifier que les assureurs ne présentent pas des actes de défaut de biens délivrés à l'encontre de jeunes assurés majeurs pour des primes nées durant leur minorité. Dès lors, le Conseil d'Etat invite les assurés à signaler au SAM les poursuites qui seraient actuellement entreprises par un ou des assureurs à l'encontre de jeunes adultes pour des arriérés antérieurs à leur majorité.

L'article 64a LAMal régit la question du non-paiement par les assurés de leurs primes et participations aux coûts. Le canton doit prendre en charge 85% des créances ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens. L'assureur, quant à lui, conserve les actes de défaut de biens et doit rétrocéder au canton 50% des montants recouverts auprès de ses assurés (art. 64a, al. 4 et 5 LAMal). L'organe de contrôle qui intervient dans ce cadre est désigné par le canton, ses tâches sont définies par le Conseil fédéral (art. 64a, al. 3 et 8 LAMal). Concrètement, les tâches de l'organe de contrôle figurent à l'article 105j, alinéas 1 et 2 OAMal et sont les suivantes :

« ¹ *L'organe de contrôle vérifie l'exactitude des informations des assureurs concernant les créances selon l'art. 64a, al. 3, de la loi. Il contrôle si:*

- a. *les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes;*
- b. *la procédure de sommation selon l'art. 105b a été respectée;*
- c. *un acte de défaut de biens existe;*
- d. *la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente;*
- e. *le montant total des créances est exact;*
- f. *la créance est annoncée au canton dans lequel l'acte de défaut de biens a été établi.*

² Il vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant :

- a. le paiement des créances arriérées après l'établissement de l'acte de défaut de biens;
- b. les remboursements au canton en vertu de l'art. 64a, al. 5, LAMal. »

L'article 105j, alinéa 3 OAMal précise que lorsque le canton désigne un autre organe de contrôle que l'organe de révision externe de l'assureur, il prend en charge les frais résultant des activités de celui-ci.

En l'occurrence, le canton souhaite mandater son service d'audit interne (SAI), afin d'effectuer auprès de certains assureurs les tâches de contrôle prévues par l'article 105j, alinéas 1 et 2 OAMal. Les démarches sont en cours. Sur cette base, il espère pouvoir obtenir aussi des informations en lien avec les questions posées.

Enfin, au niveau fédéral, une motion est pendante devant les Chambres fédérales chargeant le Conseil fédéral de modifier l'article 64a LAMal de manière que les parents soient les débiteurs des primes des enfants dont ils ont l'obligation d'assurer l'entretien et qu'ils restent seuls débiteurs de la créance lorsque leur obligation d'entretien s'éteint.²

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS

² Motion 17.3323 « Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants ».